



COMMUNIQUÉ

OFFICE OF THE FIRE MARSHAL
BUREAU DU COMMISSAIRE DES INCENDIES

21 décembre 2023

No. 2023-12

Cartes de designation d'assistant du commissaire des incendies

En mai 2022, le Bureau du commissaire des incendies (BCI) a publié le [Communiqué 2022-05](#) concernant les changements relatifs à la distribution de cartes désignant officiellement des personnes comme assistants du commissaire des incendies conformément à l'article 11 de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie ("[la Loi](#)").

Ces changements incluait:

- Délivrer les cartes de désignation d'assistant du commissaire aux incendies chaque année au lieu de tous les trois ans.
- Délivrer les cartes de désignation d'assistant du commissaire des incendies uniquement aux personnes qui en ont besoin. Les personnes qui sont automatiquement considérées comme des assistants du commissaire des incendies conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, points a), b) et c), de la loi ne recevront pas de carte.
- Les personnes qui doivent être désignées comme assistant du commissaire des incendies en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point d), de la loi devront suivre une formation en ligne offerte par le BCI avant qu'une carte de désignation leur soit délivrée.

Veuillez consulter le [Communiqué 2022-05](#) pour obtenir plus d'information sur la désignation automatique de l'assistant du commissaire des incendies conformément à la Loi et sur les critères de désignation de l'assistant du commissaire des incendies par le commissaire des incendies.

Les cartes délivrées dans le cadre de ce cycle expireront le 31 décembre 2023.

Renouvellement et demande de cartes pour 2024

Les services d'incendie ou les municipalités qui souhaitent renouveler et/ou demander des cartes d'assistant du commissaire des incendies doivent remplir et soumettre le formulaire de demande de carte d'identification d'assistant du commissaire des incendies qui est disponible sur le site SharePoint du BCI.

Pour tout formulaire de demande reçu et approuvé le 1er décembre 2023 ou après cette date, les cartes seront délivrées avec une date d'expiration du 31 décembre 2024.

Le formulaire doit inclure une attestation selon laquelle le bénéficiaire de la carte de désignation a:

- complété la formation requise offerte par le BCI; et
- la formation et l'expérience nécessaires pour exercer les pouvoirs législatifs et les fonctions associées d'un assistant du commissaire des incendies.

Formation de l'assistant du commissaire des incendies

Le cours en ligne est accessible à tous les assistants du commissaire des incendies. La formation doit être suivie par toute personne désignée par le commissaire des incendies comme assistant du commissaire des incendies en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point d), de la loi.

Les individus qui ont déjà complété le cours ne sont pas obligés de refaire la formation avant d'obtenir le renouvellement de leur carte.

Révocation d'une carte existante

Quand un membre du service d'incendie qui est assistant du commissaire des incendies prend sa retraite, démissionne ou quitte son poste au sein du service d'incendie, le chef du service d'incendie doit récupérer et détruire la carte d'assistant du commissaire des incendies et en notifier le BCI par courriel à l'adresse suivante: OFMFDM@Ontario.ca.

Pour toute question concernant les cartes de désignation d'assistant du commissaire des incendies ou les fonctions et responsabilités des assistants du commissaire des incendies, veuillez contacter votre conseiller local en matière de protection des incendies.